

23.032 *n* Plafond des dépenses pour les routes nationales sur la période 2024-2027, étape d'aménagement 2023 des routes nationales, crédit d'engagement et modification de l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales

Projet du Conseil fédéral

Décision du Conseil national

du 22 février 2023

du 30 mai 2023

Adhésion au projet

1

**Arrêté fédéral
concernant le plafond des
dépenses pour l'exploitation,
l'entretien et l'aménagement
au sens d'adaptations des
routes nationales sur la période
2024-2027**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*

vu l'art. 167 de la Constitution¹,
vu l'art. 6 de la loi fédérale du 30 septembre
2016 sur le fonds pour les routes nationales et
pour le trafic d'agglomération²,
vu le message du Conseil fédéral du
22 février 2023³,

arrête :

1 RS 101
2 RS 725.13
3 FF 2023 865

Conseil fédéral**Conseil national****Art. 1**

Un plafond de dépenses de 8,787 milliards de francs est autorisé au titre de l'exploitation, de l'entretien et de l'aménagement au sens d'adaptations des routes nationales pour la période 2024-2027.

*Art. 1 ▽ Frein aux dépenses
(La majorité qualifiée est acquise)*

Art. 2

Le plafond des dépenses se fonde sur l'état de l'indice suisse des prix à la consommation en décembre 2021 (101,5 points ; décembre 2020 = 100 points) et sur les estimations suivantes du renchérissement :

- a. 2022 : +2,5 % ;
- b. 2023 : +1,4 % ;
- c. 2024 : +0,8 % ;
- d. 2025 : +0,9 % ;
- e. 2026 : +0,9 % ;
- f. 2027 : +1,0 %.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Projet du Conseil fédéral

du 22 février 2023

Décision du Conseil national

du 30 mai 2023

Adhésion au projet, sauf observations

2

**Arrêté fédéral
sur l'étape d'aménagement 2023
des routes nationales**du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*vu l'art. 11*b*, al. 1, de la loi fédérale du 8 mars
1960 sur les routes nationales¹,vu le message du Conseil fédéral du
22 février 2023 ²,*arrête :*

¹ RS 725.11

² FF 2023 865

Conseil fédéral**Conseil national****Art. 1**

¹ L'étape 2023 de l'aménagement des routes nationales est approuvée.

² Elle comprend les accroissements de capacité suivants :

- a. Wankdorf – Schönbühl (BE);
- b. Schönbühl – Kirchberg (BE);
- c. 3^e tube du tunnel du Rosenberg, y compris le raccordement de la gare de marchandises (SG);
- d. tunnel du Rhin à Bâle (BS/BL);
- e. 2^e tube du tunnel de Fäsenstaub (SH).

Art. 1

- f. Le Vengeron – Coppet – Nyon
(voir projet 3, art. 1 et 3)

Art. 2

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil fédéral**Conseil national****23.3497 Postulat Commission des transports et des télécommunications (23.032)**

du 17 avril 2023

Étude de corridor pour l'A2 en direction de l'Italie

Dans le contexte de l'arrêté fédéral sur l'étape 2023 de l'aménagement des routes nationales, le Conseil fédéral est prié d'élaborer une «étude de corridor pour la N24/TI/Stabio-Gaggiolo», dès lors que les moyens financiers le permettront, afin que la liaison autoroutière vers l'Italie ne doive pas, à l'avenir, passer uniquement par le poste frontière de Chiasso-Brogeda et que le trafic soit limité sur les routes secondaires avoisinantes.

30.05.2023. Décision du Conseil national:
Le postulat est adopté.

22.2007 Petition FDP.Die Liberalen Thurgau*Route Lac de Constance - Vallée de la Thur : pas de report du projet*

La CTT-N a pris acte de la pétition et l'a examinée, en vertu de l'art. 126, al. 2, LParl.

22.2032 Petition umverkehR.*Des milliards pour le climat, pas pour des autoroutes!*

La CTT-N a pris acte de la pétition et l'a examinée, en vertu de l'art. 126, al. 2, LParl.

Projet du Conseil fédéral

du 22 février 2023

Décision du Conseil national

du 30 mai 2023

Adhésion au projet, sauf observations

3

**Arrêté fédéral
relatif au crédit d'engagement
pour l'étape d'aménagement
2023 des routes nationales et
pour la planification de projets
pas encore approuvés**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*vu l'art. 167 de la Constitution¹,
vu l'art. 7, let. a, de la loi fédérale du 30 sep-
tembre 2016 sur le fonds pour les routes natio-
nales et pour le trafic d'agglomération²,
vu le message du Conseil fédéral du
22 février 2023³,*arrête :*

1 RS **101**
2 RS **725.13**
3 FF **2023** 865

Conseil fédéral**Conseil national****Art. 1**

Un crédit d'engagement de 4,354 milliards de francs (indice des prix de la construction d'avril 2020, hors TVA et renchérissement) est octroyé :

- a. pour l'aménagement des routes nationales au sens de l'arrêté fédéral du ... sur l'étape d'aménagement 2023 des routes nationales⁴,
- b. pour la planification de projets pas encore approuvés et l'acquisition des terrains correspondants, et
- c. pour les mesures anticipées en vue de la réalisation de l'autoroute du Glattal (ZH).

Art. 2

Le Conseil fédéral peut relever le crédit d'engagement en fonction du renchérissement effectif et de la TVA.

*Art. 1 ▽ Frein aux dépenses
(La majorité qualifiée est acquise)*

Un crédit d'engagement de 5,265 milliards de francs ...

(voir art. 3 et projet 2, art. 1, al. 2, let. f)

Conseil fédéral**Conseil national****Art. 3**

Le décompte du crédit d'engagement est structuré en fonction des engagements visés à l'art. 1, al. 2, let. a à e, de l'arrêté fédéral du ... sur l'étape d'aménagement 2023 des routes nationales⁵ et des engagements visés à l'art. 1, let. b et c, du présent arrêté.

Art. 3

...
..., let. a à f, ...

(voir art. 1 et projet 2, art. 1, al. 2, let. f)

Art. 4

Le présent arrêté entre en vigueur en même temps que l'arrêté fédéral du ... sur l'étape d'aménagement 2023 des routes nationales⁶.

Art. 5

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

⁵ FF 2023 867

⁶ FF 2023 867

Droit en vigueur

Projet du Conseil fédéral

Décision du Conseil national

du 22 février 2023

du 30 mai 2023

Adhésion au projet

4

Arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales

(Arrêté sur le réseau)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du
22 février 2023¹,

arrête :

¹ FF 2023 865

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****I**

L'annexe de l'arrêté du 10 décembre 2012 sur le réseau² est modifiée comme suit :

N1 ... Zürich (Hardturmsportplatz) – Platzspitz ...	...	<i>Sous l'entrée N1, le tronçon « Zürich (Hardturmsportplatz) – Platzspitz » est remplacé par « Zürich (Hardturmsportplatz) – Zürich (Pfungstweidstrasse) ».</i>
N3 ... Zürich (Platzspitz) – Zürich (Wiedikon) ...	...	<i>Sous l'entrée N3, le tronçon « Zürich (Platzspitz) – Zürich (Wiedikon) » est supprimé.</i>

II

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.